

# STATUTS

## ASS Tennis Club d'Aix-les-Bains

Identifiant SIREN: 776 434 888

(Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901)

### - Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : **ASS Tennis Club d'Aix-Les-Bains** en lieu et place de la gestion initiale exercée par la municipalité et le Casino sur les anciens courts qui étaient présents en 1902 dans le parc de verdure ; en 1912, le déplacement de l'activité se fait sur le site actuel, et l'association se gère suivant la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 depuis le 11 février 1953. La nécessité de s'adapter aux besoins de l'époque a amené la refonte des statuts ci-après énoncés qui remplacent intégralement ceux du 24 décembre 1979 modifiés le 9 janvier 1987.

Les présents statuts sont mis à jours à effet de l'Assemblée Générale Extraordinaire du.....2017.

Elle est déclarée à la Sous-Préfecture de Savoie aussitôt les statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue à cet effet.

### - Article 2 : But

Cette association a pour but : La pratique du tennis et de son développement.

Elle est en charge de la promotion, de l'enseignement et de la gestion de l'activité Tennis en particulier auprès des jeunes sur la commune d'Aix-les-Bains. L'association s'engage à décliner les orientations de la politique sportive de la Fédération Française de Tennis et de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Tennis.

En particulier les activités développées par l'association sont :

- La promotion et développement de la pratique auprès des publics 'jeune' et 'adulte' :
  - École de tennis à destination des 'jeunes',
  - École de tennis à destination des 'adultes',
- La promotion et le développement de la notoriété du club à travers la préparation aux compétitions et l'organisation de stages,
- L'organisation de compétitions par le club,
- La promotion de l'animation de vie du club.

### - Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

84 avenue de Marlioz – 73100 Aix-les-Bains –

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur et l'assemblée générale en sera informée.

ny GL 1

#### - Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

#### - Article 5 : Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'association sont :

- La tenue d'assemblées générales,
- Des réunions périodiques du Comité Directeur,
- Les séances d'entraînements,
- Des conférences et cours sur les questions sportives,
- L'organisation de manifestations,
- L'organisation de compétitions,
- Tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.
- Toutes initiatives organisées avec l'intervention de bénévoles.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, religieux ou confessionnel.

#### - Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres sympathisants (non pratiquants),
- Membres actifs (pratiquants),
- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs.

Sont membres sympathisants les membres qui soutiennent l'association sans pratiquer et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils n'ont pas le droit de vote ; ils ont une voix consultative.

Sont membres actifs ceux qui contribuent à la réalisation de l'objet associatif, participent aux différentes activités proposées par l'association, assurent l'administration et l'encadrement de l'association, et sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils contribuent par une participation financière aux activités. Ils ont le droit de vote ; ils ont une voix délibérative. Les pratiquants doivent présenter un certificat médical d'aptitude à la pratique et être à jour de leur licence auprès de la Fédération Française de Tennis.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre de « membre d'honneur » confère à vie aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association et exonère de cotisation annuelle ; seule la licence auprès de la Fédération Française de Tennis doit alors être réglée s'il est pratiquant. Ils peuvent être invités aux séances du Comité Directeur avec voix consultative. Ils ont également une voix consultative en assemblées générales.

Le titre de membre bienfaiteur peut être attribué par le Comité Directeur à toutes personnes dont le soutien exceptionnel le justifie. Ils ont le droit de vote ; ils ont une voix délibérative.

#### - Article 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

M GL

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

#### - **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par : la démission ou le non-renouvellement de la cotisation ; le décès ; la radiation prononcée par le Comité Directeur, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Comité Directeur.

Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit disposer des moyens de préparer sa défense et doit être convoqué par lettre recommandée devant le Comité Directeur dans un délai minimum de 15 jours.

Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

#### - **Article 9 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et éventuellement des droits d'entrée,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout autre organisme,
- des recettes des manifestations,
- des dons manuels,
- de la vente de produits,
- de prestations de services fournis,
- des intérêts et revenus de placements,
- des produits des conventions de partenariat ou de parrainage,
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses est tenue.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### - **Article 10 : Contrôle**

Le contrôle de la régularité des écritures comptables et de la présentation des comptes est assuré par une commission d'apurement des comptes, composée de deux vérificateurs, membres de l'assemblée générale, ou par un commissaire aux comptes dont la nomination est prévue par la loi, mais pas du Comité Directeur. Lors de l'assemblée générale, ils présentent leur rapport, formulent si besoin les réserves nécessaires. La commission d'apurement des comptes propose aux électeurs de donner ou de refuser le quitus au trésorier.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du Comité Directeur ou de l'assemblée générale, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

La personne concernée par le contrat ou par la convention ne prend pas part au vote.

my GL

## - Article 11 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tennis.

L'association s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis à laquelle elle est affiliée ainsi qu'à ceux de ses ligues ou comités régionaux et départementaux,
- A respecter les règles déontologiques du sport édictées par le Comité National Olympique et Sportif Français,
- A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres,
- A tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis.

## - Article 12 : Le Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur, de 9 membres au plus, de 7 membres au moins, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres sont élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Le Comité Directeur est renouvelé par quart tous les ans (2 membres les 3 premières années du cycle olympique et 3 membres l'année olympique).

Pour être éligible, tout candidat doit être membre de l'association.

Tout acte de candidature à un poste de membre élu du Comité Directeur doit être formulé par écrit par son signataire et remis au Président au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Sont électeurs ou éligibles au Comité Directeur les membres actifs âgés de 16 ans au moins et à jour de leur cotisation ; ils sont autorisés à participer aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les majeurs.

De même, ces jeunes pourront être candidats aux fonctions administratives sous réserve que 50% au moins des membres du Comité Directeur soient majeurs. Les mineurs éventuellement élus ne pourront toutefois pas exercer les missions de président, trésorier ou secrétaire.

En cas de vacance de poste, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au Comité Directeur pour autorisation.

Les fonctions de membres du Comité Directeur sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement d'un mandat du Comité Directeur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

*M. G.*

### **- Article 13 : Réunions du Comité Directeur**

Les réunions du Comité Directeur ont pour but de préparer l'assemblée générale, de régler les affaires courantes, de mettre en œuvre le projet associatif et les décisions des assemblées générales. Le Comité Directeur se réunit au moins 1 fois tous les 3 mois et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président(e) ou par la demande d'un quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il est tenu procès-verbal des séances et ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire.

Transparence de la gestion :

Une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses est tenue.

Le budget prévisionnel annuel (budget de l'exercice suivant) est préparé et validé par le Comité Directeur en vue de sa présentation au vote de l'assemblée générale annuelle.

### **- Article 14 –Le Bureau**

Le Comité Directeur, en session extraordinaire convoquée par le Président (le cas échéant sortant) dans le mois suivant la date de la dernière assemblée générale ayant à son ordre du jour le renouvellement des membres du comité directeur, élit chaque année un nouveau bureau, parmi ses membres, à bulletin secret (si au moins un membre en fait la demande), en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, composé de :

- un(e) président(e) ;
- un(e) trésorier(e) ;
- un(e) secrétaire ;
- et les adjoint(e)s, si besoin.

En fonction des candidatures aux différentes fonctions, les membres du bureau sont élus à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du votant le plus jeune est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

### **- Article 15 – Rôle du Comité Directeur**

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association. Il statue et délibère notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées et notamment sur les attributions de recettes.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Comité Directeur ou de l'assemblée générale, son conjoint ou un proche, d'autre part ; ce document sera présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale. Dans ce cadre, le Comité Directeur reste garant de la mise en œuvre d'une gestion désintéressée.

M. G. L. 5

## - Article 16 – Rôle des membres du Bureau

Le Bureau expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité Directeur ; il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de Tennis.

Il prend toutes mesures nécessaires aux biens de l'association et du sport sous réserve d'en référer au Comité Directeur à la prochaine réunion. A cet effet, le Bureau peut organiser la réalisation de ses attributions à partir de la constitution de commissions spécifiques.

Le Président est chargé de faire exécuter les décisions du Comité Directeur et du Bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il s'engage à faire adhérer tous ses membres pratiquants à la Fédération Française de Tennis. Il incombe au président de faire signer les procès-verbaux. Le Président préside les assemblées générales et les réunions

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre des recettes et des dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée. Il présente le bilan financier chaque année en Assemblée Générale. Il est responsable de la santé financière de l'association et de la bonne allocation des fonds. A ce titre, il signe les ordonnances de paiement et d'encaissements. Le trésorier, avec le Président, signe les ordonnances de paiement et d'encaissements. Le Président peut en avoir délégation.

## - Article 17 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'au moins la moitié des membres dont elle se compose.

Pour se tenir valablement, un quart des membres de l'association de plus de 16 ans doit être présent ou représenté lors de cette assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à quinze jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'association pourra représenter (vote par procuration) cinq autres membres au maximum par l'intermédiaire d'un pouvoir dument rempli et remis aux membres du Comité Directeur avant l'assemblée générale. Ce pouvoir doit être daté et signé. Il en sera vérifié les informations et notamment les dates et qualité de membre.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Quinze jours francs au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté du Comité Directeur, préside l'assemblée générale.

M. Ol 6

Les votes sont encadrés par 2 scrutateurs volontaires désignés en début d'assemblée par le(la) Secrétaire.

L'assemblée générale annuelle, obligatoirement organisée dans un délai de six mois après la clôture des comptes, après avoir délibéré, décide notamment de donner ou non quitus de la gestion du comité directeur aux vus des rapports moraux, d'activité et financier.

D'une manière plus générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions d'intérêt général qui lui sont soumises.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale statue sur l'affectation du résultat définitivement acquis par l'association. Un excédent peut avoir une affectation comme suit :

- Apurement des pertes antérieures.
- Projets associatifs (réserves libres).

Une insuffisance peut avoir une affectation comme suit :

- Reports à nouveau.
- Diminution des réserves libres.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant et fixe montant de la cotisation annuelle.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Comité Directeur (avec autorisation des parents ou du tuteur).

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Les procès-verbaux sont signés en clôture d'assemblée par le Président de l'assemblée et les scrutateurs.

#### **- Article 18 : L'assemblée générale extraordinaire**

A la demande du Comité Directeur, ou de la moitié au moins des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour :

- La modification des statuts, la dissolution de l'association, la dévolution des biens, sa fusion ou sa transformation.
- L'engagement de l'association sur tous contrats (quelle qu'en soit la nature : long terme, court terme, etc.) d'une valeur ou d'un montant supérieur à vingt mille euros.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

M GL 7

- **Article 19 : Exercice social**

L'exercice social de l'association débute le 1er septembre et se termine le 31 août.

- **Article 20 : Commissaires Aux Comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les conditions prévues à l'article 17 pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de l'association.

La nécessité de nommer un Commissaire aux comptes ressort :

- Soit d'une obligation légale ou réglementaire,
- Soit, simplement, d'une désignation volontaire.

- **Article 21 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur doit être établi et son évolution réglementaire doit être mise en œuvre par le Comité Directeur pour compléter les présents statuts. Dès lors, le règlement intérieur est d'application immédiate et doit être validé par l'assemblée générale.

- **Article 22: Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Les biens de l'association seront dévolus conformément aux décisions prises en assemblée dissolutive, soit à une ou plusieurs associations sportives agréées, soit à des œuvres sociales se rattachant à ces associations. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

- **Article 23 : Formalités administratives**

Le président doit, dans les trois mois effectuer à la préfecture du siège social de l'association les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

Les modifications apportées aux statuts,

Le changement de titre de l'association,

Le transfert du siège social,

Les changements survenus au sein du Comité Directeur.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à : Aix les Bains .

Fait à Aix les Bains le 1<sup>er</sup> décembre 2017

Le Président

MB / GL

Le Secrétaire

